



Avis n° 04/2008 du 14 janvier 2009

Objet : Demande d'avis concernant l'échange de données entre l'OCSC et les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du 6 novembre 2008 reçue le 12/11/2008 ;

Vu les informations supplémentaires reçues le 10 décembre 2008 ;

Vu le rapport de Monsieur B. De Schutter ;

Émet le 14 janvier 2009 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le projet d'AR portant exécution de l'article 16*bis* § 3, de la Loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales¹ soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée par l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation ('OCSC') a principalement pour objectif d'organiser l'échange des données avec les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale par le biais de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

2. L'OCSC a été créé par la Loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales. L'OCSC fait partie du ministère public et assume une fonction de soutien et de facilitation de la saisie et de la confiscation dans les affaires pénales. Une des tâches confiées à l'OCSC est la gestion des devises saisies dans le cadre des affaires pénales (articles 12-14 de la Loi OCSC). Lorsque les devises saisies ne sont pas déclarées confisquées par le juge pénal, l'OCSC doit les restituer au saisi. Le projet d'AR concerne cette situation.
3. Le présent projet porte exécution de l'article 16*bis* § 1^{er} de la Loi OCSC qui règle l'échange des données avec le fisc et avec les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale dues en application de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. S'il ressort dans ce cadre que le saisi a des dettes fiscales ou sociales ouvertes, l'article 16*bis* § 2 de la loi autorise l'OCSC, sans formalité, à liquider ces dettes avec les montants qui doivent être remboursés au saisi.
4. L'échange des données avec le fisc et la liquidation des dettes fiscales sont déjà appliqués en pratique. En ce qui concerne la collaboration avec le fisc, la Loi OCSC n'exige pas d'arrêté d'exécution. Par contre, l'article 16*bis* §3 de la Loi OCSC subordonne le transfert de données de l'OCSC aux organismes percepteurs de contributions de sécurité sociale à un AR dont le projet est soumis pour avis.
5. Un échange de données de ce type appelé notification sociale a déjà été organisé par le passé entre les notaires et les huissiers de justice d'une part et les organismes percepteurs de

¹ M.B. 2 mai 2003.

contributions de sécurité sociale d'autre part. Dans ce cas aussi, l'échange des données se faisait par l'intermédiaire de la BCSS, dans le cadre de ce que le projet appelle "la quatrième voie".²

6. Parallèlement à la demande d'avis adressée à la Commission, une demande d'autorisation a également été introduite à ce sujet auprès du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, comme exigé pour chaque communication de données sociales à caractère personnel effectué par la Banque-Carrefour ou les organismes de sécurité sociale³.
7. Concrètement, l'OCSC communiquera aux organismes percepteurs de contributions de sécurité sociale, le cas échéant les données suivantes:
 - a. Numéro du registre national du saisi (sous réserve d'une autorisation délivrée par le Comité sectoriel du Registre national);
 - b. Numéro BCSS (numéro de la Banque-Carrefour) du saisi
 - c. Numéro d'entreprise du saisi;
 - d. Nom et prénom du saisi;
 - e. Date de naissance du saisi;
 - f. Coordonnées du saisi;
 - g. Numéro du Registre national du représentant de la personne morale (sous réserve d'une autorisation délivrée par le Comité sectoriel du Registre national);
 - h. Nom et prénom du représentant de la personne morale;
 - i. Date de naissance du représentant de la personne morale;
 - j. Coordonnées du représentant de la personne morale;
 - k. Somme disponible pour la liquidation des dettes de sécurité sociale;
 - l. Numéro de dossier
 - m. Coordonnées du gestionnaire du dossier auprès de l'OCSC.

A l'exception des deux dernières données, toutes ces données sont contenues dans le dossier pénal et sont communiquées à l'OCSC par le ministère public (article 5 de la Loi OCSC).

8. Comme mentionné à l'article 14 de la Loi BCSS, la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait, en principe, à l'intervention de la Banque-Carrefour. L'OCSC ne peut invoquer aucune des exceptions mentionnées à l'article 14 de la Loi BCSS ni aucune exemption accordée par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. En vertu de l'article 8 de la Loi BCSS, l'identification de l'intéressé se fait toujours sur la base du numéro du Registre national ou du numéro BCSS. Pour l'instant, étant donné qu'il ne dispose pas d'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national à cet effet, l'OCSC ne dispose pas

² Comité sectoriel de la Sécurité sociale, Délibération n° 06/29, 06/30 et 06/061. Voir aussi http://www.ksz.fgov.be/nl/fluxdonnees/fluxdonnees_30.htm.

³ Article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, *M.B.* 22 février 1990 appelée ci-après Loi BCSS.

du numéro du Registre national des personnes saisies. Une demande d'autorisation d'utilisation du numéro du Registre national par l'OCSC est en cours de préparation.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Considérations générales

10. La Loi OCSC désigne le directeur de l'OCSC comme responsable du traitement de toutes les données à caractère personnel visées dans cette loi (article 4 § 3 de la Loi OCSC). Cette désignation ne porte pas préjudice à l'éventuelle responsabilité des autres instances publiques et parastatales en matière de transmission des données à l'OCSC.
11. Les données gérées par l'OCSC sont principalement des données à caractère personnel de nature judiciaire. La mission de l'OCSC consiste en effet à assister les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie d'avoirs patrimoniaux pendant l'enquête pénale, dans le cadre de l'exercice des poursuites pénales en vue de la confiscation des avoirs patrimoniaux et dans le cadre de l'exécution des jugements coulés en force de chose et les arrêts portant confiscation des avoirs patrimoniaux. Même en cas d'acquiescement, les données concernant les avoirs patrimoniaux saisis ne perdent pas leur caractère judiciaire et restent des données indissociablement liées à un litige porté devant les cours et tribunaux.
12. En vertu de l'article 8 § 2 a) de la LVP, l'interdiction de principe de traitement des données judiciaires ne s'applique pas à la collecte et à la gestion interne de données relatives aux saisies par l'OCSC. La communication de ces données aux organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale constitue une des missions confiées à l'OCSC et ce dernier peut donc invoquer ce même motif d'exception. En tant qu'organisme public, la BCSS peut également invoquer ce motif d'exception pour justifier son intervention. En ce qui concerne la réception et l'utilisation des données par les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale, on peut se référer à l'article 8 § 2 b) de la LVP. Si les organismes percepteurs ne pouvaient pas traiter les données échangées, l'échange de données tel qu'il est prescrit par la Loi OCSC serait sans objet. L'admissibilité de principe de ce traitement ne porte pas préjudice aux autres conditions imposées par la LVP, notamment en matière de proportionnalité.

Principe de finalité

13. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. La finalité du traitement est déterminée directement par la Loi OCSC : l'affectation de sommes au bénéfice des organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale dues en application de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. La communication par l'OCSC constitue un traitement ultérieur de données à caractère personnel

pour une autre finalité, considérée compatible avec la finalité initiale par la Loi OCSC. Cette disposition légale constitue le fondement juridique sur la base duquel les organismes percepteurs de contributions de sécurité sociale sont habilités à procéder à ce traitement ultérieur spécifique.

Principe de proportionnalité

Nature des données

14. L'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Dans l'évaluation de ces critères, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'un traitement de données judiciaires.
15. Le simple fait qu'une communication provienne de l'OCSC signifie d'emblée que l'intéressé a été impliqué dans une affaire pénale.⁴ Strictement parlant, les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale n'ont pas besoin de cette donnée pour fixer ou percevoir le montant de la dette. Sans autre motivation, aucune raison manifeste ne justifie donc que la communication initiale contienne plus de données que l'identification univoque du saisi et le montant saisi.
16. Étant donné que la BCSS intervient en qualité d'intermédiaire, il devrait théoriquement être possible de masquer l'origine des communications pour les organismes percepteurs de contributions de sécurité sociale, par exemple, en remplaçant le nom de l'expéditeur par un code. Une telle solution n'aurait cependant d'utilité que si le masquage de l'origine des communications est appliqué à toutes les communications et donc aussi celles émanant des notaires ou des huissiers de justice. Ce scénario limite nettement plus la diffusion des données judiciaires que celui dans lequel l'OCSC reste mentionné comme source des données dans la communication.
17. Pour autant que seule l'origine de la communication confère un caractère judiciaire aux données et que cette communication ne permet pas aux organismes qui reçoivent ces données de la lier à un dossier judiciaire en particulier, l'échange codé, malgré le fait qu'il serait souhaitable, ne constitue pas, dans ce cas, une condition absolue pour qu'il soit question d'un traitement proportionnel. Le risque pour la personne concernée d'un traitement illégitime de ses données judiciaires (minimales) lié à l'intervention de la BCSS est déjà par nature limité par le simple fait que seuls les organismes percepteurs de contributions de sécurité sociale qui disposent effectivement d'un dossier sur l'intéressé sont informés.

Délai de conservation

⁴ Voir délibération n° 06/030 du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale, n° 8.2 et suivant et l'avis n° 14/2005 de la Commission de la Protection de la Vie Privée n° 8.2. et suivant.

18. En ce qui concerne le délai de conservation des données, la Commission rappelle que les données ne peuvent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire pour réaliser la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1er, 5° de la LVP).
19. L'article 4 de la Loi OCSC stipule que les données relatives à la saisie sont conservées pendant une période de dix ans à compter de la première notification du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Le cas échéant, ce délai est prolongé jusqu'à la date de prescription de la peine de confiscation. La restitution des sommes au saisi ainsi que l'utilisation des sommes pour la liquidation des dettes de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la procédure de saisie et de conservation et le délai de conservation qui s'y applique est donc le délai fixé par la loi.
20. La Commission remarque qu'une distinction peut être opérée entre différentes affaires pénales en cours, les saisies définitives et les dossiers dans lesquels une restitution s'avère nécessaire. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, autrement dit dès que le délai de prescription a expiré, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, en l'occurrence apparemment après dix ans, les données doivent être effacées des fichiers de l'OCSC.

Principe de transparence

21. Si un système d'information poursuit diverses finalités, il appartient au responsable de traitement de veiller à la transparence de chacun des traitements qu'il opère à l'aide dudit système de manière à ce que la personne concernée puisse raisonnablement, à l'énoncé de chaque finalité, concevoir les types d'application couverts par cette finalité, ceci afin de permettre le contrôle de légitimité.
22. Outre l'importance de la base légale des traitements de données dans le secteur public, il importe que les traitements effectués sur cette base soient strictement conformes au but poursuivi par la loi et non disproportionnés à celui-ci.
23. Le projet d'AR ne fait pas ressortir quelles données seront transmises dans les communications de l'OCSC aux organismes percepteurs ni d'ailleurs quelles données le seront dans les notifications sociales adressées à l'OCSC. La communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-Carrefour ou les organismes de sécurité sociale exige une autorisation principale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (art. 15 de la Loi BCSS). Une telle autorisation principale détaille la communication autorisée ce qui entraîne par nature sa transparence.

Sécurité

24. La Loi OCSC stipule que le directeur de l'OCSC est responsable de la confidentialité et de la protection du traitement de ces données.⁵ En cas de traitement de données à caractère

⁵ Article 4 § 3 de la Loi OCSC.

personnel judiciaires, le responsable du traitement doit dresser une liste des catégories de personnes autorisées à consulter les données à caractère personnel et décrire précisément leur rôle dans le traitement des données concernées. Cette liste doit être tenue à la disposition de la Commission.⁶ Conformément à l'article 23 § 1^{er} de la Loi OCSC, ces personnes sont tenues au secret.

25. Lorsque l'échange se fait par le biais d'une procédure qui recourt à des techniques informatiques de la BCSS (art. 1^{er}, 1° du projet d'AR), c'est cette dernière qui est chargée de la protection des données et ceci à compter de l'introduction de la communication dans son système. L'OCSC est également responsable de la protection de l'accès de ses collaborateurs au système de la BCSS.
26. L'AR ne prévoit aucune autre modalité ou condition auxquelles doit satisfaire l'échange des données (art. 1^{er}, 2° du projet d'AR) lorsqu'il se fait par 'n'importe quel autre moyen'. L'OCSC est responsable de l'élaboration d'une méthode sûre d'échange des données. Les autorisations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peuvent stipuler des conditions supplémentaires.

Déclaration

27. Conformément à l'article 17 de la LVP, tout responsable de traitement doit déclarer à la Commission, tous les traitements de données à caractère personnel qu'il a l'intention d'effectuer. L'OCSC ne peut pas invoquer la règle d'exception de l'article 61 de l'arrêté d'exécution de la LVP qui ne s'applique exclusivement qu'aux autorités administratives.⁷ L'OCSC est un organe institué au sein du ministère public⁸ et il fait donc partie du pouvoir judiciaire. La déclaration des traitements entrepris par l'OCSC en exécution de la Loi OCSC s'avère donc indispensable.

IV. CONCLUSION

28. La Commission est favorable à l'Arrêté Royal portant exécution de l'article 16*bis* § 3, de la Loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales. Elle souhaite néanmoins attirer l'attention sur les remarques ci-dessus :
- a. une autorisation préalable d'utilisation du numéro du Registre national du Comité sectoriel du Registre national est exigée (point 1).
 - b. la possibilité de masquer que les communications proviennent de l'OCSC pourrait être envisagée (point 16 et *suivant*)
 - c. une autorisation principielle du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est exigée

⁶ Article 25 de l'Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. (*M.B.* 13 mars 2001), ci-après arrêté d'exécution de la LVP.

⁷ En ce qui concerne la notion d'autorité administrative, voir A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME, J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch administratief recht*, 17^e herz. ed, Mechelen, Kluwer, 2006., n° 968.

⁸ Article 2 de la Loi OCSC.

pour la communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-Carrefour ou les organismes de sécurité sociale à l'OCSC (point 23)

PAR CES MOTIFS

Sous réserve des remarques faites plus haut, la Commission émet un avis positif sur le présent projet d'AR portant exécution de l'article 16*bis* § 3 de la Loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere